CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

MOTION

FAITE

PAR RÉGNIER,

En suite du compte rendu par la commission des Inspecteurs, relativement aux dangers qui menaçoient le Corps législatif.

Séance du 18 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Quel est l'homme assez stupide pour douter encore des dangers qui nous environnent? Les preuves n'en sont que trop multipliées; mais ce n'est pas le moment de dérouler ici leur épouvantable série. Le

temps presse, et le moindre retard pourroit devenir si fatal, qu'il ne fût plus en votre puissance de délibérer sur les remèdes.

A Dieu ne plaise que je fasse l'injure aux citoyens de Paris de les croire capables d'attenter à la représentation nationale; je ne doute pas, au contraire, qu'ils ne lui fissent au besoin un rempart de leurs corps; mais cette ville immense renferme dans son sein une foule de brigands audacieux et de scélérats désespérés, vomis et jetés parmi nous de toutes les parties du globe par cette exécrable faction de l'étranger qui a causé tous nos malheurs. Ces instrumens du crime vous épient, vous observent, attendent avec une impatience féroce un moment d'imprévoyance ou de surprise pour vous frapper, et par conséquent frapper au cœur la République elle-même.

Représentans du peuple, vos vies ne sont plus à vous, elles sont tout entières à la patrie dont les destinées tiennent intimément à votre existence; l'insouciance sur votre propre sûreté seroit donc un véritable crime envers elle.

Arrachez-la aux dangers qui la menacent, en vous menaçant vous-mêmes; transférez le Corps législatif dans une commune voisine de Paris, et fixez votre choix de manière que les habitans de cette grande commune demeurent bien convaincus que votre résidence ailleurs ne sera que momentanée.

Là, mis à l'abris des surprises et des coups de main, vous pourrez, dans le calme et la sécurité, aviser aux moyens de faire disparoître les périls actuels, et d'en détruire encore les causes pour l'avenir. Vous vous occuperez enfin efficacement des finances par lesquelles notre perte est inévitable, si vous ne vous hâtez de substituer des remèdes réels à de vains et dangereux palliatifs. Vous vous empresserez d'extirper radicalement

le chancre dévorateur qui recommence à se faire sentir dans les régions désolées de l'Ouest, mais dont les progrès seront bientôt arrêtés, si on le veut fortement, comme je ne doute pas que vous le voudrez; mais sur-tout vous n'épargnerez rien pour procurer à la France cette paix honorable achetée par tant et de si grands sacrifices.

Représentans du peuple, ne concevez aucune inquiétude sur l'exécution de votre décret : d'abord il est puisé dans la constitution elle-même, à qui tout doit être soumis ; ensuite il aura pour garant la confiance publique que vous avez méritée jusqu'ici par votre courage autant que par votre sagesse, et que votre généreux dévouement dans les conjonctures où nous sommes, va faire monter au plus haut degré. S'il falloit quelque chose de plus, je vous dirois que Bonaparte est là, prêt à exécuter votre décret aussitôt que vous l'en aurez chargé. Cet homme illustre qui a tant mérité de la patrie, brûle de couronner ses nobles travaux par cet acte de dévouement envers la République et la Représentation nationale.

Représentans du peuple, la voix de la patrie, la voix de votre conscience se font entendre : point de temporisation; elle pourroit vous coûter de bien amers regrets.

Je vous propose, aux termes de la constitution, le projet de décret irrévocable qui suit, et je vous le propose avec d'autant plus de confiance, qu'un grand nombre de nos collègues, honorés de votre confiance, ont partagé mon vœu.

PROJET DE DÉCRET.

Le Conseil des Anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

4

ARTICLE PREMIER.

Le Corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud; les deux Conseils y siégeront dans les deux aîles du palais.

I I.

Ils y seront rendus demain 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions, de délibérations, est interdite ailleurs et avant ce tems.

I I I.

Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du Corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnoître en cette qualité.

Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

I V.

Le général Bonaparte est appelé dans le sein du Conseil pour y recevoir une expédition du présent décret, et prêter serment. Il se concertera avec la commission des inspecteurs des deux Conseils.

Le présent décret sera de suite transmis, par un messager, au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la République par des couriers extraordinaires.

A SAINT-CLOUD, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
19 Brumaire an 8.